



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-012

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-01-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 prononçant la mainlevée partielle des parties communes du rez de chaussée de l'immeuble sis 97 rue de Falaise à Caen de l'arrêté d'insalubrité du 27 juin 2014 (2 pages) Page 5
- 14-2016-12-13-008 - Décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bretteville/Odon (2 pages) Page 8
- 14-2016-12-27-006 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Hérouville St clair (2 pages) Page 11
- 14-2016-12-27-004 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "André Bodereau" de Fleury/Orne (2 pages) Page 14
- 14-2016-12-27-001 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) du Pays d'Auge de Lisieux (2 pages) Page 17
- 14-2016-12-27-002 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) intercantonal de Trouville/Mer (2 pages) Page 20
- 14-2016-12-27-003 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'université de Caen (CMPP) de St Contest et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) (3 pages) Page 23
- 14-2016-12-27-005 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Caen (2 pages) Page 27
- 14-2016-12-27-007 - Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Caen géré par l'Association des Paralysés de France (2 pages) Page 30

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

- 14-2017-01-17-014 - Décision portant délégation de signature de Monsieur Kassel concernant Madame JAGOT, Directeur en charge des finances, du contrôle de gestion et de la facturation (2 pages) Page 33

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

- 14-2017-01-23-012 - Arrêté n° DDPP-2017-0019 du 23 janvier 2017 portant modification des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (2 pages) Page 36
- 14-2017-01-23-011 - Arrêté n°DDPP-2017-0018 du 23 janvier 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2017-01-23-010 - Avenant du 23 janvier 2017 à la convention de délégation de gestion du 29 janvier 2015 (1 page) Page 42

14-2017-01-03-016 - Subdélégation de signature du 3 janvier 2017 du comptable du service des impôts des entreprises de Lisieux (2 pages)	Page 44
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2017-01-23-009 - Arrêté du 23 janvier 2017 portant opérations de régulation à tir de sangliers sur les communes d'Auvillars, Beaufour-Druval, Bonnebosq, Cresseveuille, Danestal et de Repentigny (4 pages)	Page 47
14-2017-01-24-006 - Arrêté inter-préfectoral en date du 24 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de la colonne d'eau associée, à Gonneville-sur-mer et Blonville-sur-mer pour l'installation de 2 altimètres haute fréquence, au profit du Grand Port Maritime de Rouen (10 pages)	Page 52
14-2017-01-23-013 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 relatif à la nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (2 pages)	Page 63
Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement	
14-2016-11-22-001 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Bayeux Intercom (2 pages)	Page 66
14-2016-11-22-002 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Blangy-Pont-L'Evêque Intercom (2 pages)	Page 69
14-2016-11-22-003 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande (2 pages)	Page 72
14-2016-11-22-004 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (2 pages)	Page 75
14-2016-11-22-005 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Coeur de Nacre (2 pages)	Page 78
14-2016-11-22-006 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes du Pays de Falaise (2 pages)	Page 81
14-2017-01-12-020 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (2 pages)	Page 84
14-2016-11-22-007 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom (2 pages)	Page 87
14-2017-01-12-019 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Normandie- Cabourg- Pays d'Auge (2 pages)	Page 90
14-2016-11-22-008 - Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (2 pages)	Page 93
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2017-01-24-007 - Arrêté 17-01 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 96

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CAEN (2 pages)	Page 99
14-2017-01-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de DVES-SUR-MER (2 pages)	Page 102
14-2017-01-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR (2 pages)	Page 105
14-2017-01-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX (2 pages)	Page 108
14-2017-01-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE (2 pages)	Page 111

Agence Régionale de Santé

14-2017-01-19-008

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 prononçant la
mainlevée partielle des parties communes du rez de
chaussée de l'immeuble sis 97 rue de Falaise à Caen de
~~Mainlevée partielle de l'arrêté d'insalubrité du 27/06/2014~~
l'arrêté d'insalubrité du 27 juin 2014



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JAN. 2017
PRONONCANT LA MAINLEVÉE PARTIELLE DES PARTIES COMMUNES
DU REZ DE CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SIS 97 RUE DE FALAISE A CAEN
DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DU 27 JUIN 2014

PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n°2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2^{ème} étage (porte de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 97, rue de Falaise à CAEN, propriété, à cette date, de la S.C.I. HILLION représentée par Madame Caroline ALLAIS et maintenant propriété de la S.C.I. ZAYS représentée par Monsieur Sébastien CAUVIN, Madame Aurore JOSEPH, Madame Zakina ANNOUCHE et Monsieur Yann BUIRON et domiciliée 11, rue du Pont du Coudray à MUTRECY (14210).
- VU** le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général Adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Normandie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (M. Vincent KAUFFMAN),
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de CAEN, en date du 19 décembre 2016, constatant la réalisation des travaux nécessaires de sortie d'insalubrité des parties communes du rez de chaussée permettant l'accès aux logements situés dans le jardin.

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 27 juin 2014 restent applicables pour les parties communes des étages supérieurs et pour le logement du 2^{ème} étage – porte de gauche.

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les règles de l'art ont permis de résorber une parties des causes d'insalubrité mentionnées à l'article 3 « parties communes » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 et que les parties communes du rez de chaussée de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 déclarant insalubres remédiables le logement situé au 2^{ème} étage (porte de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 97, rue de Falaise à CAEN, cadastré section MR n°3 propriété de la S.C.I. ZAYS domiciliée 11, rue du Pont du Coudray – 14220 MUTRECY et représentée par M. Sébastien CAUVIN, Mme Aurore JOSEPH, Mme Zakina ANNOUCHE et M. Yann BUIRON **est abrogé partiellement : exclusivement les parties communes du rez-de-chaussée** (à l'exception des parties communes des étages supérieurs de l'immeuble et du logement du 2^{ème} étage – porte de gauche).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. ZAYS domiciliée 11, rue du Pont du Coudray – 14220 MUTRECY et à l'occupante du logement situé au 2^{ème} étage – porte de gauche.
Il devra être affiché à la mairie de CAEN et sur la façade de l'immeuble.

Il devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes du rez de chaussée de l'immeuble peuvent être à nouveau utilisées pour permettre l'accès aux deux logements situés dans le jardin à l'arrière du bâtiment principal à l'exception des parties communes des étages supérieurs de l'immeuble et du logement du 2^{ème} étage – porte de gauche. **Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

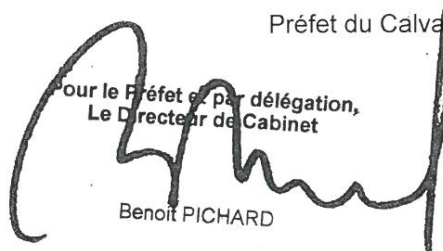
Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Caen,
- M. le Directeur Général Adjoint, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- M. le Maire de CAEN,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **19 JAN. 2017**

Préfet du Calvados


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Benoît PICHARD

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-13-008

Décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) de Bretteville/Odon

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ECUDACTION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE BRETTEVILLE SUR ODON GERE PAR L'EPMS DU CAMES**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1993 délivrant l'agrément de l'IME et du SESSAD de Graye sur Mer pour une capacité de 60 places au titre de l'annexe XXIVter ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation reçu le 16 septembre 2016 et ayant fait l'objet d'une étude par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD du CAMES de Bretteville sur Odon géré par l'EPMS du CAMES est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 16 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS du CAMES N° FINESS : 14 000 214 8 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : SESSAD du CAMES de Bretteville sur Odon N° FINESS : 14 002 497 7 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 DEC. 2016

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-006

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM)
d'Hérouville St clair

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) D'HEROUILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date 22 avril 1993 portant agrément de l'IEM ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IEM d'Hérouville St Clair géré par l'Association des paralysés de France est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APF N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IEM d'Hérouville-St-Cair N° FINESS : 14 000 254 4 Code catégorie : 192 - IEM Mode de financement : 34 - ARS DG
--	--

Semi-internat	Internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 420 – déficiences motrices avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 58 Capacité totale autorisée : 58	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 420 – déficiences motrices avec troubles associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 Capacité totale autorisée : 30

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-004

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "André
Bodereau" de Fleury/Orne

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« ANDRE BODEREAU » DE FLEURY-SUR-ORNE GERE PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 1993 portant agrément de l'IME ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IME « André Bodereau » de Fleury-sur-Orne géré par La Ligue de l'enseignement de Basse-Normandie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 7 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique La Ligue de l'enseignement N° FINESS : 14 002 848 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « André Bodereau » de Fleury-sur-Orne N° FINESS : 14 000 255 1 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 34 - ARS DG
---	---

Semi-internat	Internat	Internat de nuit
Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 82 places Capacité totale autorisée : 82 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 17 - internat de semaine Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 26 places	Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 18 - internat de nuit éclaté Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
 Le Directeur général par intérim,


 Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-001

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique
(CMPP) du Pays d'Auge de Lisieux

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE (CMPP) DU PAYS D'AUGE DE LISIEUX GERE PAR L'APDEAPA**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du CMPP du Pays d'Auge de Lisieux géré par l'APDEAPA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 20 ans au plus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique APDEAPA N° FINESS : 14 000 293 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP Pays d'Auge de Lisieux N° FINESS : 14 001 629 6 Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 34 - ARS DG
Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

27 DEC. 2016

Le directeur général adjoint,
directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-002

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique
(CMPP) intercantonal de Trouville/Mer

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE (CMPP) INTERCANTONAL DE TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION
INTERCANTONALE DU CMPP**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 23 février 1973 portant agrément du CMPP ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du CMPP Intercantonal de Trouville-sur-mer géré par l'Association intercantonale du CMPP est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 20 ans au plus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association intercantonale du CMPP N° FINESS : 14 000 069 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP Intercantonal de Trouville sur mer N° FINESS : 14 000 120 7 Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le directeur général adjoint,
directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-003

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'université de Caen (CMPP) de St Contest et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO
PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE DE CAEN (CMPP) DE SAINT-CONTEST ET DU BUREAU
D'AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRE (BAPU) GERES PAR L'ASSOCIATION GASTON
MIALARET**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la convention en date du 4 mars 1966 relative au fonctionnement du CMPP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 portant création du BAPU ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de CMPP géré par Association Gaston Mialaret de Saint-Contest est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans pour le CMPP et de 18 à 28 ans pour le BAPU.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Gaston Mialaret N° FINESS : 14 000 066 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP de l'université de Caen à Saint-Contest N° FINESS : 14 000 117 3 (site principal) Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 34 - ARS DG
--	---

a) Site principal à Saint-Contest (FINESS ET 14 000 117 3)

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

b) Site secondaire à Vire (FINESS ET 14 002 792 1)

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : L'autorisation du BAPU sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Gaston Mialaret N° FINESS : 14 000 066 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : BAPU de l'université de Caen N° FINESS : à créer Code catégorie : 221 - BAPU Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 278 - Aide Psychologique Universitaire Code clientèle : 07 - Consultation Soins Externes Code mode fonctionnement : 010 - Tous Types de Déficiences Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée
--

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-005

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) de Caen

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAEN GERE PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 1993 portant agrément de l'IME ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Caen géré par La ligue de l'enseignement de Basse-Normandie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique La ligue de l'enseignement de Basse-Normandie N° FINESS : 14 002 848 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de Caen N° FINESS : 14 002 508 1 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.


ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-27-007

Décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
à Domicile (SESSAD) de Caen géré par l'Association des
Paralysés de France

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 avril 1993 portant création du SESSAD ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Caen géré par l'Association des Paralysés de France est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association des Paralysés de France N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de Caen N° FINESS : 14 000 253 6 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
--	---

a) Sur le site principal, rue du Kail Probst à CAEN (FINESS 14 000 253 6)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle :420 - déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places
--

b) Sur le site secondaire de LISIEUX (FINESS ET à créer)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle :420 - déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-01-17-014

Décision portant délégation de signature de Monsieur Kassel concernant Madame JAGOT, Directeur en charge des finances, du contrôle de gestion et de la facturation

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Célia JAGOT**, délégation est donnée à **Monsieur Yoann BLAIS**, ainsi qu'à **Madame Brigitte COURTOIS**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 16 janvier 2017

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-23-012

Arrêté n° DDPP-2017-0019 du 23 janvier 2017 portant
modification des membres du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations
Modification membres du CT
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
19^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté n° DDPP-2017-0019 du 23 janvier
2017** portant modification des membres du
comité technique de la direction
départementale de la protection des
populations du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0121 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0202 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0218 du 31 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-0221 du 2 novembre 2015 et par l'arrêté DDPP-2016-0062 du 13 avril 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

- M. MARTINET Christophe, directeur départemental, président ;
- M. CARTELET Lionel, directeur départementale adjoint, président adjoint ;
- Mme CHERRIER Véronique, secrétaire générale ;

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme GUERIN Florence, FO	M. FOUCHER Jean-Louis, FO
M. LOUVET Franck, FO	M. LE TOHIC Jérôme, FO
M. MANCEL Denis, UNSA	Mme MOITIE Isabelle, UNSA
M. LEVEQUE Pascal, Solidaires	M. DUPONT Alexandre, Solidaires

Fait à Caen le, 23 janvier 2017

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Christophe MARTINET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2017-01-23-011

Arrêté n°DDPP-2017-0018 du 23 janvier 2017 portant
désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale
de la protection des populations du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
De la protection des populations
Du Calvados

Arrêté n°DDPP-2017-0018 du 23 janvier 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0031 6 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0055 du 18 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0056 du 18 mars 2015 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-022-du 2 novembre 2015 et l'arrêté du 2016-0063 du 13 avril 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

	REPRÉSENTANT
Directeur départemental, président	MARTINET Christophe
Directeur départemental adjoint, co-président	CARTELET Lionel
Secrétaire générale	CHERRIER Véronique

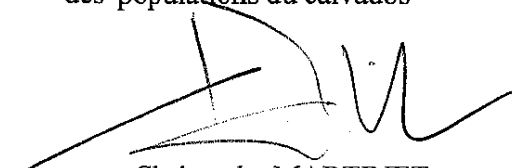
Article 2 :

Sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>LE TOHIC Jérôme, Force ouvrière</i>	<i>GUÉRIN Florence, Force ouvrière</i>
<i>DUMAINE Laurence, Force ouvrière</i>	<i>DUCHER Marianne, Force ouvrière</i>
<i>MANCEL Denis, Union nationale des syndicats autonomes</i>	<i>MOITIE Isabelle, Union nationale des syndicats autonomes</i>
<i>DUPONT Alexandre, Solidaires</i>	<i>DUPONT Émilie, Solidaires</i>

Fait à Caen, le 23 janvier 2017,

le directeur départemental de la protection
des populations du calvados



Christophe MARTINET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-23-010

Avenant du 23 janvier 2017 à la convention de délégation
de gestion du 29 janvier 2015

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 29 janvier 2015 entre le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados représenté par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés.

A l'article 1^{er} de la convention du 29 janvier 2015 précitée est ajoutée la mention suivante : «Programme 724 – "Opérations immobilières déconcentrées" . »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à SAINT-LO, le 23 JAN 2017

Le délégant DDCS

Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de la Manche

Frédéric POISSON

Le délégataire

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques du
Calvados
l'Administrateur des Finances
Publiques Directeur du Pôle
Pilotage et Ressources

Christophe DE VLIEGER

OSD par délégation du Préfet de la Manche
en date du 12 JAN. 2017

Jacques WITKOWSKI

23 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-03-016

Subdélégation de signature du 3 janvier 2017 du comptable
du service des impôts des entreprises de Lisieux



**Service des impôts des entreprises de Lisieux
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du SIE de Lisieux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Lisieux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer (MDP), les actes de poursuites, et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale par AMR, acte de poursuite, ou déclaration de créance
DORE-TARIEL Roselyne Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
FERANDIN Jeannette Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
GARO Cécile Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
GUISLIN Catherine Agent administratif	Néant	500 €	6 mois	1 000 €	1 000 €
HARDOUIN Annick Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
LECOQ Valérie Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine Agent administratif	Néant	500 €	6 mois	1 000 €	1 000 €
MOUTON Nathalie Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
RYSCHAWY Bruno Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
VALLEE Liliane Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant

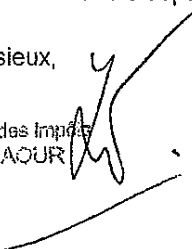
Article 3

Le présent arrêté prend effet et est affiché ce jour dans le hall d'accueil du public du Centre des finances publiques de Lisieux et sera publié au recueil des actes administratifs départemental du Calvados.

A Lisieux, le 03 janvier 2017

Le responsable du SIE de Lisieux,

Le Comptable des Impôts
Yves LE NAOUR



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-23-009

Arrêté du 23 janvier 2017 portant opérations de régulation
à tir de sangliers sur les communes d'Auvillars,
Beaufour-Druval, Bonnebosq, *Régulation sangliers* Cresseveuille, Danestal et
de Repentigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES D'AUVILLARS, BEAUFOUR DRUVAL, BONNEBOSQ, CRESSEVEUILLE, DANESTAL et de REPENTIGNY

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les conclusions des expertises de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées à plusieurs reprises par téléphone à l'issue de ses expertises menées au cours des mois de décembre 2016 et de janvier 2017, et par messages électroniques des 13 et 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 20 janvier 2017, adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 janvier 2017, adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que suite à un signalement téléphonique de dégâts de sangliers dans des parcelles de culture et des prairies situées sur le territoire de la commune de BEAUFOUR DRUVAL, il a été demandé par écrit les 24 octobre et 20 décembre 2016 aux titulaires des territoires de chasse les plus concernés d'exercer une pression de chasse suffisante afin de prévenir de nouveaux dommages agricoles,

CONSIDERANT le courrier reçu le 23 novembre 2016 de la part de monsieur Baptiste MERCHER, exploitant agricole à BEAUFOUR DRUVAL, précisant que des sangliers occasionnent des dégâts insupportables et récurrents dans les prairies de son exploitation laitière herbagère en agriculture biologique (dégradation de la qualité des parcelles, difficultés d'exploitation, casse du matériel agricole),

CONSIDERANT que monsieur le maire de BEAUFOUR DRUVAL a lors d'un entretien à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 13 décembre 2016 précisé que les dégâts occasionnés par les sangliers dans certaines exploitations agricoles de sa commune et plus particulièrement dans celle de monsieur Baptiste MERCHER sont très importants et deviennent insupportables pour l'économie des dites exploitations ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de BEAUFOUR DRUVAL a également mentionné que certains territoires constituent des lieux de quiétude pour les sangliers en raison de l'insuffisance de la pression de chasse exercée dans ces propriétés et de certaines pratiques qui contribuent à maintenir une population de sangliers incompatible avec l'activité agricole ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 19 décembre 2016 de la part de monsieur le maire de REPENTIGNY, commune limitrophe de BEAUFOUR DRUVAL, relatif aux dommages occasionnés par les sangliers dans les cultures et les prairies de plusieurs exploitations des communes suscitées et aux conséquences économiques ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 20 décembre 2016 de la part de l'EARL Le Loge Aurélien, relatif aux dégâts conséquents occasionnés par les sangliers dans les cultures et les prairies de son exploitation, aux pertes financières importantes et à la présence de sangliers en hardes importantes (20 à 30 individus) ;

CONSIDERANT le courrier reçu le 19 décembre 2016 de la part de monsieur Pascal DAVOUST, représentant l'EARL de la Perelle et exploitant à REPENTIGNY, précisant que les dégâts effectués dans les parcelles en culture de son exploitation sont de plus en plus importants et aggravent les difficultés économiques actuelles de la filière laitière (4 hectares de maïs détruits en 2016 sur une surface totale de 19,5 hectares) ;

CONSIDERANT que monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, a confirmé, à l'issue de ses différentes expertises menées sur le terrain entre le 15 décembre 2016 et le 16 janvier 2017 et de rencontres avec les agriculteurs et les chasseurs concernés, l'importance des dégâts agricoles dus aux sangliers dans plusieurs exploitations agricoles sises sur le territoire des communes d'AUVILLARS, BEAUFOUR DRUVAL, BONNEBOSQ, CRESSEVEUILLE, DANESTAL et de REPENTIGNY ;

CONSIDERANT que les hardes de sangliers présentes trouvent quiétude dans différents territoires et massifs des communes suscitées ;

CONSIDERANT que les derniers indices relevés par monsieur BELLANGER le 16 janvier 2017 sur le territoire de la commune de BEAUFOUR DRUVAL démontrent une présence encore importante de sangliers ;

CONSIDERANT que les prélèvements de sangliers rapportés par les différents chasseurs sollicités par la direction départementale des territoires et de la mer les 24 octobre et 20 décembre 2016 ne sont pas jugés suffisants pour prévenir de nouveaux dégâts agricoles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les chasses et battues visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures agricoles et aux prairies ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 23 janvier au 23 février 2017, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes d'AUVILLARS, BEAUFOUR DRUVAL, BONNEBOSQ, CRESSEVEUILLE, DANESTAL et de REPENTIGNY afin de limiter les dégâts occasionnés dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1, les maires des communes concernées, sont prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont éliminés par l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 15 mars 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'AUVILLARS, BEAUFOUR DRUVAL, BONNEBOSQ, CRESSEVEUILLE, DANESTAL et de REPENTIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

REPENTIGNY

REPENTIGNY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-24-006

Arrêté inter-préfectoral en date du 24 janvier 2017 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Installation de 2 altimètres commune de Gonneville-sur-mer - Blonville-sur-mer
maritime et de la colonne d'eau associée, à

Gonneville-sur-mer et Blonville-sur-mer pour l'installation
de 2 altimètres haute fréquence, au profit du Grand Port
Maritime de Rouen

PRÉFET DU CALVADOS

**PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE
LA MER DU NORD**

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de
la colonne d'eau associée, à GONNEVILLE-sur-MER et à BLONVILLE-sur-MER,
pour l'installation de 2 altimètres haute fréquence, au profit du Grand Port
Maritime de Rouen

Pétitionnaire :

Grand Port Maritime de Rouen
Service Environnement
34 boulevard de Boisguilbert
BP 4075
76 022 ROUEN cedex 3

Dossier n° : 079 17 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2016 portant délégation de signature pour les décisions autres que celle relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/2016 du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados ;

VU la demande en date du 4 février 2016 du service environnement du Grand Port Maritime de Rouen, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Gonnevill-sur-mer et Blonville-sur-mer, afin d'installer 2 altimètres haute fréquence (Altus), sur ces plages ;

VU l'avis de la mairie de Gonnevill-sur-mer du 14 avril 2016 ;

VU l'avis de la mairie de Blonville-sur-mer du 27 mai 2016 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis de la DREAL du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis conforme du COMAR du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis conforme du Préfet Maritime du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis de la DIRM MEMN du 26 décembre 2016, relatif au balisage des altimètres ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2017, demandée par la DREAL dans son avis du 14/12/16 ;

VU l'avis réputé favorable du CDPMEM ;

VU l'avis réputé favorable du CRPM ;

CONSIDERANT les préconisations du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, transcrites dans le protocole de suivi morpho-sédimentaire, rédigé dans le cadre de l'opération d'immersion des produits de dragages en baie de Seine, sur le site du Machu;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Rouen représenté par son service environnement, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'installation de 2 altimètres haute fréquence, sur les plages de **Gonneville-sur-mer** et de **Blonville-sur-mer**.

La surface au sol de chaque installation (tripodes métalliques) est de 1 m².

Les emplacements des altimètres, indiqués sur le plan joint, sont les suivants :

-Altus Blonville-sur-mer : 49°20'10.86"N 0° 0'55.55"E
-Altus Gonneville-sur-Mer : 49°18'48.61"N 0° 2'53.60"O

Chaque altimètre sera balisé par une bouée biconique jaune (Ø 600mm) de marque spéciale (croix de saint-André et voyant). Le descriptif de chaque altimètre est joint en annexe.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de CINQ ANS, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations ne devront pas créer de dangers pour la pêche professionnelle ou les activités nautiques.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des altimètres.

De même, la responsabilité de l'État ne peut être engagée en cas de perte, suite à un mauvais dimensionnement des installations.

La mise en place et l'enlèvement des altimètres seront coordonnés par le **GPMR (Mme Claire BERREVILLE - 02 35 52 96 49 - env@rouen.port.fr)**.

Le pétitionnaire veillera à maintenir les installations autorisées en bon état.

Il s'assurera en particulier régulièrement de la position et du balisage des matériels, afin d'éviter tout problème de dérive des structures.

Il devra en particulier informer la préfecture maritime de la date précise de la mise en place, en précisant l'emprise des appareils ainsi que de l'enlèvement des altimètres. Tout déradage éventuel des appareils devra être signalé afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé.

Les services à contacter sont les suivants :

- Le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord (bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)

- Le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

- la division Action de l'Etat en Mer de la Préfecture Maritime (sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (Pôle de Ouistreham) de la DIRMer MEMNor (pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

- le CROSS Jobourg (jobourg@mrccfr.eu)

ARTICLE 4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 5 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à **titre gratuit**, justifié par les préconisations du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, relatives au suivi morpho-sédimentaire des produits de dragages en baie de Seine.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera :

- affiché aux mairies de Gonneville-sur-mer et Blonville-sur-mer,
- affiché sur les lieux mêmes de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.
- publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (<https://www.premar-manche.gouv.fr/arretes.html>)

ARTICLE 10 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Gonneville-sur-mer et Blonville-sur-mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- PREMAR / AEM
- PREMAR/ COM
- Service Interrégional des Phares et Balises de la DIRM (à l'attention de la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (Pôle de Ouistreham)
- CROSS Jobourg
- SHOM
- CDPMEM
- CRPMEM
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 JAN. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet Maritime et par délégation,**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

STOS .WAL + S

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Calvados

COMMUNES DE GONNEVILLE-sur-MER et BLONVILLE-sur-MER
AOT pour l'installation de 2 altimètres haute-fréquence



Coordonnées des Altus :

Altus Blonville : 49°20'10.86"N 0° 0'55.55"E

Altus Gonneville-sur-Mer : 49°18'48.61"N 0° 2'53.60"W

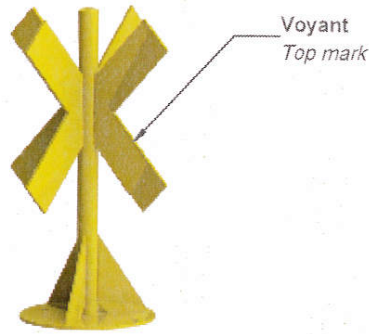
Annexe à l'arrêté préfectoral du



MOBILIS

river and sea equipment

Bouée de plage Ø600 conique / Ø600 conical buoy
 Marque speciale / Special mark



Voyant
Top mark



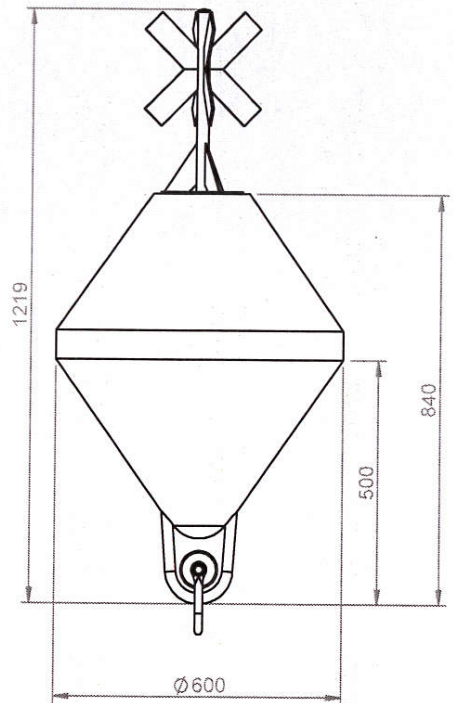
Floteur
Float

Manille DN16
DN16 shackle



Kit arnite
Arnit kit

Bague inox
Stainless steel ring



Spécification générales General Specifications			Spécifications matière Material specifications		
Masse / Weight	Kg	6 non moussée / unfoamed	Floteurs / Floats	Polyéthylène moyenne densité / Polyethylene medium density	
		10 moussée / foamed	Voyant Passif / Top Mark	Aluminium 5083/5086 marine grade / Aluminium marine grade 5083/5086	
Surface Visible / Visible Area	m²	0.2	- / -	- / -	
Flottabilité par Centimètre / Submergence	Kg /cm	2	- / -	- / -	
			- / -	- / -	

M_BAL_Ø600-CON-TR-SA_151405

MOBILIS - BP 49000 -13792 Aix-en-Provence cedex 3- France - Tel.: +33 (0)4 42371500 Fax: +33 (0)4 42371501
 www.mobilis-sa.com E-mail: mobilis@mobilis-sa.com
 Images specifications et dimensions non-contractuelles / Images and specifications for information only



par TTA	REF	ED
rev:	IT10	02
n°: 1/1	16/12/2015	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-23-013

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 relatif à la
nomination des membres du conseil du Comité

nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins dans le Calvados
départemental des pêches maritimes et des élevages marins
du Calvados

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
relatif à la nomination des membres du conseil du Comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin en date du 26 août 2016 ;

VU le procès verbal de dépouillement et de proclamation de résultats du scrutin des élections professionnelles des membres du CDPMEM du Calvados en date du 13 janvier 2017 ;

VU les propositions de nomination des membres désignés faites par l'organisation des pêcheurs normands en date du 29 décembre 2016 ;

VU les propositions de nomination des membres désignés faites par la coopération maritime en date du 4 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados se compose des membres listés ci-après :

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CATÉGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISE D'ÉLEVAGE MARIN

TITULAIRE :

NON POURVU

SUPPLÉANT :

NON POURVU

MEMBRES NOMMÉS :

REPRÉSENTANT DES COOPÉRATIVES MARITIMES

TITULAIRE :

1 – Dimitri ROGOFF

SUPPLÉANT :

2 – Jérôme VICQUELIN

REPRÉSENTANT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

TITULAIRE :

1 – Bruno THOMINES-MORA

SUPPLÉANT :

2 – Manuel EVRARD

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

23 JAN. 2017

Le PRÉFET

Laurent FIBOUS

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-001

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Bayeux
Intercom

0105 1011 5 3

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 portant création de la communauté de communes de Bayeux Intercom et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1^{er} juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1^{er} juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015 et 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BAYEUX INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de Bayeux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Bayeux.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-002

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes
Blangy-Pont-L'Evêque Intercom

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes "Blangy-Pont-L'Evêque Intercom" et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 19 mai 2008, 28 novembre 2014 et 16 novembre 2015,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

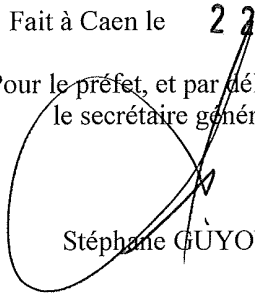
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Pont-l'Evêque.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-003

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Cingal -
Suisse Normande

PRÉFET DU CALVADOS

0103 104 2 1
Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
CINGAL-SUISSE NORMANDE
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Suisse Normande et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Cingal et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les Présidents des communautés de communes du CINGAL et de la SUISSE NORMANDE,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques du HOM.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-004

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Coeur
Côte Fleurie

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes COEUR COTE FLEURIE
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 autorisant l'extension, la modification des statuts et la dénomination de la communauté de communes en "Cœur Côte Fleurie" et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 septembre 2004, 11 mars 2015, 13 décembre 2005, 12 juin 2007, 28 juillet 2008 et 15 avril 2013,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes COEUR COTE FLEURIE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

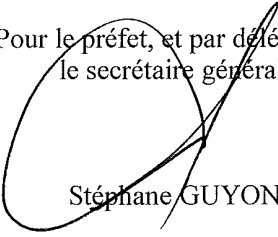
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Trouville-Deauville.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-005

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Coeur de
Nacre

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes COEUR DE NACRE
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Cœur de Nacre et approuvant les statuts qui lui sont annexés,

VU les arrêtés modificatifs des 18 et 25 août 2006 et du 23 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes COEUR de NACRE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

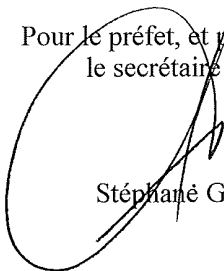
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Ouistréham.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-006

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes du Pays
de Falaise

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Falaise
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Falaise et approuvant les statuts qui lui sont annexés, et les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004, 18 août 2006, 20 septembre 2007, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012 et 28 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté du Pays de Falaise à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Falaise est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

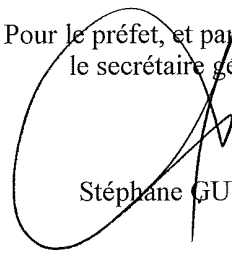
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Falaise.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish at the top.

Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-01-12-020

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Intercom
de la Vire au Noireau

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Intercom Séverine et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valdallière et portant suppression de la communauté de communes du canton de Vassy au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage et portant suppression de la communauté de communes de Béný-Bocage au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vire-Normandie et portant suppression de la communauté de communes de Vire au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire Normandie,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de population, puisque la population municipale INSEE 2017 est de 48 997 habitants, et de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

.../...

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

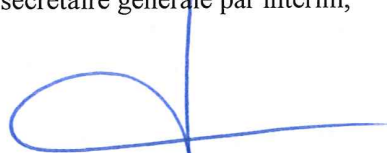
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la Sous-Préfète de Vire,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. le directeur départemental des finances publiques du CALVADOS,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 12 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bayeux,
secrétaire générale par intérim,



Laurence BEGUIN

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-007

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes
Isigny-Omaha Intercom

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
ISIGNY-OMAHA INTERCOM
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant création de la communauté de communes "Intercom Balleroy-Le Molay-Littry" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes "Isigny-Grandcamp Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

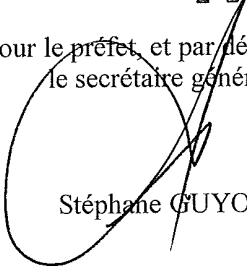
- Messieurs les Présidents des communautés de communes Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, Isigny-Grandcamp Intercom et Trévières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de Bayeux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques d'Isigny-sur-Mer

.../...

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-01-12-019

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes
Normandie- Cabourg- Pays d'Auge

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes CABALOR- Estuaire de la Dives- COPADOZ , approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Saline, constituée des communes de Sannerville et Troarn,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR- Estuaire de la Dives- COPADOZ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, en prenant pour nom Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

.../...

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Normandie-Cabourg- Pays d'Auge,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la Sous-Préfète de Lisieux,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. le directeur départemental des finances publiques du CALVADOS,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 12 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bayeux,
secrétaire générale par intérim,



Laurence BEGUIN

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2016-11-22-008

Arrêté portant bonification de la Dotation Globale de
Fonctionnement de la communauté de communes Vallées
de l'Orne et de l'Odon

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes
VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes "Evrecy Orne Odon" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes "Vallée de l'Orne" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

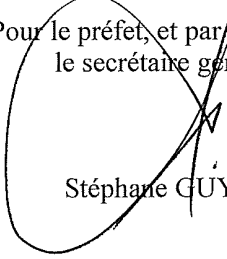
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les Présidents des communautés de communes d'Evrecy Orne Odon et de la Vallée de l'Orne,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de Caen-Orne et Odon.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 22 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-01-24-007

Arrêté 17-01 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises
Agrément pour domiciliation d'entreprises

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté 17-01 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS PAR INTERIM

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2017/01 concernant la pépinière d'entreprises FORUM DIGITAL, située dans le bâtiment Erable, 8 rue Léopold Sédar Senghor -14460 COLOMBELLES, représentée par Monsieur Joël BRUNEAU (Président de Caen la mer), pour une activité de domiciliation d'entreprises sur la pépinière FORUM DIGITAL.

Sur proposition du Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société FORUM DIGITALL, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 24 janvier 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité départementale du Calvados par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 24 janvier 2017

Le Directeur de l'Unité départementale du Calvados
par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît DESHOGUES', written over a horizontal line.

Benoît DESHOGUES

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-001

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes
suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique
de CAEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTE
ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE CAEN**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CAEN;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CAEN;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Pierre MOREL est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CAEN.

Article 2 :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Philippe BESNIER en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 :

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra un indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de la régie N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de CAEN. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 :

L'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **24 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-002

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes
suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique
de DVES-SUR-MER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTE
ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE DIVES SUR MER**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de DIVES SUR MER;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de DIVES SUR MER;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Isabelle EDDE est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de DIVES SUR MER.

Article 2 :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Gaëlle JULLIEN en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 :

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra un indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de la régie N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de DIVES SUR MER. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 :

L'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **24 JAN 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-003

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes
suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique
de HONFLEUR



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTE
ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE HONFLEUR**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Joëlle ROUSSEL est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR.

Article 2 :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Maryline EUDELIN en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 :

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra un indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de la régie N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 :

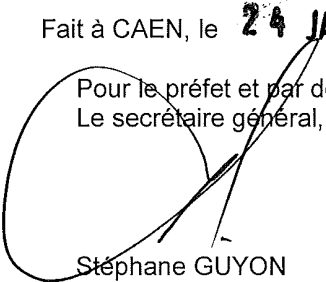
L'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **24 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-004

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes
suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique
de LISIEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTE
ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE LISIEUX**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Christèle HELLOUIN-VOISIN est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX.

Article 2 :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Chantal DUVAL en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 :

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra un indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de la régie N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de LISIEUX. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 :

L'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

24 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-24-005

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès
de la circonscription de sécurité publique de
TROUVILLE-DEAUVILLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTE
ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE TROUVILLE-DEAUVILLE**

VU l'article L 121-4 du Code de la Route ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 instituant, auprès de chaque circonscription des polices urbaines du département du Calvados, une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Bruno DIDIER est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE.

Article 2 :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Benoît LECHEVALIER en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 :

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra un indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de la régie N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

Article 6 :

L'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

24 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON